
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

12 mai 2009
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 4-15 mai 2009

**Document de travail présenté par la Belgique,
la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne,
l'Espagne et la Turquie pour examen à la troisième
session du Comité préparatoire de la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010**

Introduction¹

1. Nous sommes déterminés à promouvoir la viabilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le rôle central que joue cet instrument dans le régime international de non-prolifération, la poursuite du désarmement nucléaire pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et l'utilisation pacifique de l'atome.
2. Nous sommes convaincus que la solidité et le dynamisme du Traité tiennent à l'approche équilibrée et exhaustive qu'il incarne. Nous sommes déterminés à accomplir de grands progrès dans tous les domaines qu'il couvre en veillant à la pleine application des normes internationales relatives à la non-prolifération nucléaire afin de faire face aux menaces et aux défis actuels, en prenant des mesures concrètes tendant à l'élimination totale des armes nucléaires et en renforçant la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt de l'humanité. La responsabilité, l'obligation de rendre des comptes, la vérification et la transparence sont des principes cruciaux.
3. Nous insistons sur la nécessité d'utiliser pleinement et de manière constructive le processus d'examen du Traité, qui permet de s'intéresser régulièrement aux incidences des situations nouvelles sur le fonctionnement du Traité.
4. Nous reconnaissons que les effets de la mondialisation dans les domaines de la politique, de la sécurité, de l'économie, de l'énergie et de l'environnement devraient

¹ Le présent document de travail complète les propositions qui figurent dans le document de travail soumis par la Belgique, la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, l'Espagne, la Pologne et la Turquie lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 (NPT/CONF.2005/WP.35).



être pris en compte dans le processus d'examen du Traité. Nous avons conscience des nombreuses voies ouvertes par les avancées technologiques en matière nucléaire et par l'élargissement de l'accès à l'énergie nucléaire et à d'autres applications du nucléaire civil, ainsi que de la demande à cet égard. Cette évolution devrait correspondre à l'adoption de mesures novatrices et de mesures de coopération destinées à assurer la pertinence et le respect constants du régime international de non-prolifération.

5. Nous savons que la mise en œuvre intégrale et universelle du Traité est une contribution unique à la paix et à la sécurité internationales.

6. Nous demandons aux États non parties au Traité d'y adhérer en tant qu'États non dotés de l'arme nucléaire.

7. Nous sommes par ailleurs convaincus que la paix et la sécurité internationales seront compromises dès lors qu'un État partie se retirera du Traité, et nous demandons à tous les États qui sont parties au Traité d'y rester pour toujours attachés.

1. Désarmement nucléaire

8. Le désarmement nucléaire, la non-prolifération nucléaire et les utilisations du nucléaire à des fins pacifiques sont essentiels au régime du Traité, et complémentaires. Ils méritent donc un traitement égal. Les progrès irréversibles dans le domaine du désarmement viendront renforcer les deux autres piliers du Traité. Le désarmement nucléaire exige une approche graduelle mais durable dans laquelle tous les accords de maîtrise des armements et de désarmement fondés sur des traités jouent des rôles distincts. La maîtrise des armements nucléaires régie par un traité est indispensable à la promotion active de la sécurité et de la coopération collectives aux fins du désarmement mondial. L'action engagée sans équivoque par tous les États pour éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont attachés en vertu de l'article VI du Traité, est l'un des aboutissements majeurs du processus du Traité. Cette entreprise doit maintenant être concrétisée, en faisant fond aussi sur l'article VI du Traité et sur les 13 mesures concrètes de désarmement nucléaire convenues en 2000. Il faudrait continuer d'accorder aux armes nucléaires un rôle décroissant dans les politiques de sécurité, pour minimiser le risque que ces armes soient un jour utilisées. Réduire encore le rôle des armes nucléaires permettra de parvenir plus facilement à leur élimination définitive :

a) Nous nous félicitons des mesures déjà prises par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire leurs arsenaux nucléaires. Tout en rappelant les principes de l'irréversibilité, de la vérifiabilité et de la transparence, nous nous félicitons des efforts engagés pour remplacer le traité START par un instrument juridiquement contraignant, et les encourageons;

b) Nous engageons les États qui possèdent des armes nucléaires non stratégiques à les inclure toutes dans leurs processus généraux de maîtrise des armements et de désarmement, en vue de leur réduction et de leur élimination. Nous encourageons les États à continuer de s'acquitter des engagements pris dans ce domaine;

c) Nous encourageons les États qui possèdent des armes nucléaires à rendre publiques leurs dotations globales en armes nucléaires opérationnelles ou de réserve;

d) Nous engageons aussi tous les États dotés d'armes nucléaires à suivre une politique qui soit pleinement compatible avec l'objectif de l'élimination totale des armes nucléaires telle qu'envisagée dans le Traité;

e) Nous réaffirmons notre attachement de longue date à la maîtrise des armements, au désarmement et à la non-prolifération, qui font partie intégrante de notre politique globale en matière de sécurité, solidement ancrée dans le contexte politique général dans lequel nous nous employons à renforcer la stabilité et la sécurité en réduisant les niveaux d'armement et en accroissant la transparence et la confiance mutuelle dans le domaine militaire;

f) Conscients que des progrès ont été réalisés quant aux engagements pris lors de la Conférence d'examen de 2000 relatifs aux mesures pratiques visant à réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, nous souhaitons de nouvelles avancées dans ce domaine;

g) Nous appuyons les initiatives visant à encourager les États dotés d'armes nucléaires à soumettre au régime de vérification de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) les matières nucléaires dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires.

2. Non-prolifération nucléaire

9. La non-prolifération nucléaire est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La non-prolifération est une condition préalable à la réalisation de l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. Des failles subsistent dans le régime international de non-prolifération et menacent la sécurité de la communauté internationale tout entière, ce qui rend impératif le renforcement des dispositions du Traité relatives à la non-prolifération :

a) Nous reconnaissons que l'AIEA est la seule instance multilatérale chargée d'administrer le régime de garanties internationales pour veiller à ce que la technologie nucléaire destinée à des fins pacifiques ne soit pas détournée aux fins de programmes d'armements;

b) Nous considérons que les accords de garanties généralisées de l'AIEA et le Protocole additionnel constituent actuellement la norme de vérification, et nous demandons à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et de mettre en œuvre sans retard ces instruments essentiels;

c) L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) fera partie intégrante d'un régime affermi et plus crédible de non-prolifération, et nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier. Une responsabilité spéciale incombe à cet égard aux États visés dans l'annexe II;

d) Entamer sans retard les négociations consacrées au traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, dont la mise en œuvre devra être internationalement et efficacement vérifiable, et parvenir à un accord sur un tel traité, apportera une contribution cruciale au dispositif mondial relatif à la non-prolifération. En

attendant la conclusion d'un tel accord, nous demandons un moratoire immédiat sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires;

e) Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité engage tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter et à appliquer une législation nationale efficace pour empêcher la prolifération des matières et des technologies servant à fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Nous exhortons fermement tous les États à mettre en œuvre de bonne foi cette résolution et les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité;

f) Le contrôle des exportations joue un rôle crucial au regard du respect par les États parties de leurs obligations en matière de non-prolifération. Nous nous félicitons de la transparence accrue entre les mécanismes de contrôle des exportations et de la contribution que ces derniers apportent à la coopération en matière de contrôle international des exportations;

g) Les approches universelles pourraient être utilement complétées par des mesures et des initiatives comme l'Initiative de sécurité contre la prolifération, le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, ainsi que les lignes d'action régionales en vue de la concrétisation des obligations relatives à la non-prolifération.

3. Utilisation du nucléaire à des fins pacifiques

10. Conformément à l'article IV du Traité et à l'article II du Statut de l'AIEA, nous réaffirmons notre attachement au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II et III du Traité.

11. Un grand nombre d'États se sont dits intéressés par l'acquisition des avantages de la puissance nucléaire, et plusieurs autres élargissent leurs programmes nucléaires. D'autres applications pacifiques de l'énergie nucléaire dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'industrie sont également actuellement utilisées et découvertes. À la lumière de cet intérêt grandissant pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire, nous sommes convaincus que les États parties doivent aussi relever les défis majeurs en matière de prolifération et de non-respect. Nous réaffirmons donc l'importance du Traité et la nécessité de préserver l'équilibre entre les piliers sur lesquels il repose, et entre les droits qu'il garantit et les obligations qu'il impose :

a) Nous reconnaissons l'importance du régime international de non-prolifération au regard de la promotion d'une culture mondiale de sûreté (en termes de nucléaire, radioprotection et de gestion des déchets) et la nécessité de mesures permettant d'améliorer la sécurité nucléaire. L'AIEA devrait jouer un rôle important dans ce domaine grâce à ses divers programmes et initiatives;

b) Nous soulignons et appuyons le rôle que joue l'AIEA s'agissant d'aider les pays en développement à utiliser l'énergie nucléaire et ses applications à des fins pacifiques dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'industrie grâce à la mise au point de programmes efficaces visant à accroître les moyens scientifiques, technologiques et normatifs. Les programmes de coopération technique de l'AIEA jouent également un rôle non

négligeable pour ce qui est d'assurer l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire et de réduire les risques connexes de prolifération;

c) Nous considérons que, pour donner des assurances crédibles de la nature pacifique des programmes nationaux, l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être associée à la mise en œuvre à l'échelle nationale du Protocole additionnel de l'AIEA, sur la base du modèle type (INFCIRC/540(corrigé), qui constitue une composante et un instrument essentiels du régime international de lutte contre la prolifération nucléaire;

d) Nous considérons que la mise au point de mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible nucléaire peut être particulièrement pertinente au regard du régime mondial de non-prolifération nucléaire. La mise en place d'une banque de combustible nucléaire placée sous le contrôle de l'AIEA constituera un progrès majeur s'agissant de veiller à ce que les cycles du combustible nucléaire seront exclusivement réservés à des fins pacifiques. L'impartialité de l'AIEA sera déterminante au regard de la crédibilité accordée à toute assurance donnée par la banque de combustible nucléaire, et de l'importance accordée à de telles assurances.

4. Garanties négatives de sécurité et zones exemptes d'armes nucléaires

12. Les garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes affermissent la paix et la sécurité internationales et contribuent à la consolidation du régime de non-prolifération. Les zones exemptes d'armes nucléaires établies sur la base des directives énoncées en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies sont un moyen utile de promouvoir la mise en œuvre du Traité.

- **Garanties négatives de sécurité**

Nous sommes convaincus que des garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés d'armes nucléaires renforceraient le régime de non-prolifération nucléaire et nous sommes partisans de l'ouverture de négociations en ce sens. En attendant que ces assurances juridiquement contraignantes soient données, nous demandons aux États dotés d'armes nucléaires de respecter leurs assurances de sécurité unilatérales et de réaffirmer les assurances de sécurité visées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité.

- **Zones exemptes d'armes nucléaires**

S'agissant des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, nous attachons une grande importance à la création de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues à l'échelle internationale, telles que décrites dans les directives adoptées par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies à sa session de fond de 1999. La création de ces zones est un moyen d'affermir les assurances de sécurité négatives à l'échelle régionale, et contribue à la consolidation du Traité en facilitant le processus d'élimination totale des armes nucléaires. Nous sommes attachés à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient.

5. Terrorisme nucléaire et trafic de matières nucléaires

13. Le terrorisme nucléaire et le trafic de matières nucléaires font peser une menace considérable sur la sécurité, à laquelle il convient d'opposer une parade internationale. Nous rappelons que l'un des principaux objectifs de la résolution 1540 (2004) est d'empêcher les acteurs non étatiques d'acquérir des armes nucléaires ainsi que des matières et technologies nucléaires connexes. Nous souhaitons l'adoption d'une approche systématique et synergique, faisant appel à tous les moyens disponibles :

- a) La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;
- b) L'AIEA, y compris le programme de sécurité nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (révisée) et le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;
- c) L'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire;
- d) L'Initiative de sécurité contre la prolifération;
- e) Les initiatives prises volontairement par les États pour convertir leurs réacteurs de recherche nucléaire civils afin d'utiliser de l'uranium faiblement enrichi au lieu d'uranium fortement enrichi.

6. Consolidation du mécanisme consultatif relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

14. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et de désarmement. Compte tenu de la décision prise en 1995 au sujet du renforcement du processus d'examen du Traité, ce dernier préconise un suivi approfondi et continu :

- a) Nous nous félicitons de la poursuite de l'élaboration d'un mécanisme consultatif relatif au Traité, et notamment de l'examen des possibilités de création d'un cadre institutionnel, grâce auquel les États parties pourraient réagir de la manière voulue et sans tarder face à des situations nouvelles ou à des difficultés;
- b) Tout en reconnaissant que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, les États parties devraient se concerter d'urgence dès qu'un État fait part de son intention de se retirer du Traité;
- c) Nous demandons à tous les États parties de participer activement aux réunions d'examen du Traité, y compris grâce à des rapports établis régulièrement, et de contribuer à ce processus en accroissant la transparence et la responsabilité;
- d) Nous nous félicitons de la contribution de la société civile à la promotion des principes et objectifs énoncés dans le Traité. La Conférence d'examen de 2010 devrait prendre acte de cette contribution et encourager des échanges plus efficaces.